

Le père d'Horace a-t-il été esclave public?

Léon Halkin

Citer ce document / Cite this document :

Halkin Léon. Le père d'Horace a-t-il été esclave public?. In: L'antiquité classique, Tome 4, fasc. 1, 1935. pp. 125-140;

doi : <https://doi.org/10.3406/antiq.1935.2982>

https://www.persee.fr/doc/antiq_0770-2817_1935_num_4_1_2982

Fichier pdf généré le 05/04/2018

LE PÈRE D'HORACE A-T-IL ÉTÉ ESCLAVE PUBLIC ?

par LÉON HALKIN.

C'est par le témoignage formel d'Horace, — qui d'ailleurs affectait de ne pas se soucier d'une si modeste origine ⁽¹⁾, — que nous savons qu'il était le fils d'un simple affranchi ⁽²⁾ :

*Nunc ad me redeo libertino patre natum,
Quem rodunt omnes libertino patre natum* ⁽³⁾.

Les premiers biographes du poète en ont conclu que son père avait été l'esclave d'un citoyen de Venouse appelé Horatius, lequel, en lui accordant la liberté, lui aurait, selon la coutume romaine, transmis son propre nom gentilice ⁽⁴⁾. Ce n'est qu'en 1834 que cette opinion, qui paraissait solidement établie, fut contestée pour la première fois. Un savant allemand, C. L. Grotefend, ayant constaté que la *gens* patricienne des Horatii s'était éteinte dès le début de la République, n'hésita pas à rejeter l'explication traditionnelle de l'origine du nom illustré par le poète : d'après

(1) On sait cependant que si Horace n'hésite pas à se glorifier d'avoir eu, dans la personne de son père, un éducateur incomparable, il a soin de rappeler qu'il était né d'une mère de condition libre et qu'il appartenait par conséquent à la catégorie des *ingenui* (*Sat.*, I, 6, 8 ; cf. 21 et 91.) — Il est assez piquant de constater que le poète partage les préjugés de son temps sur l'esclavage ; cf. *Epod.*, IV, 6. *Sat.*, I, 5, 55 ; I, 6, 40.

(2) SUÉTONE, en effet, dans sa *Vita Horati*, § 1, se contente de confirmer la déclaration du poète : *Q. Horatius Flaccus, Venusinus, patre, ut ipse tradit, libertino et exactionum coactore.*

(3) *Sat.*, I, 6, 45-46. Cf. *ibid.*, 6 : ... *Ignotos, ut me libertino patre natum. Epist.*, I, 20, 20 : *Me libertino natum patre...*

(4) Voyez notamment J. MASSON, *Q. Horatii Flacci vita*, p. 8 (Leyde, 1708), et DACIER et SANADON, *Œuvres d'Horace*, t. I, p. 281 (Amsterdam, 1735). — C'est encore cette opinion que partage WALCKENAER, *Hist. de la vie et des poésies d'Horace*, 1^o édit., t. I, p. 10 (Paris, 1840).

lui, c'était de celui de la tribu *Horatia* qu'il convenait de le faire dériver (1). Il appuyait son argumentation sur deux inscriptions de l'époque impériale, trouvées à Céleia en Norique, où il était question d'un ancien esclave de cette cité appelé Ti. Claudius municipii Celeian(i) lib(ertus) Favor (2). Comme Céleia dépendait à cette date de la tribu *Claudia*, il en déduisait que les affranchis des villes prenaient communément le nom de la tribu à laquelle celles-ci appartenaient. C'est ainsi qu'il expliquait l'origine du gentilice *Poblicius*, qui aurait d'abord été porté par les affranchis de Vérone, cette ville étant, croyait-il, inscrite dans la tribu *Poblicia*. Et comme Venouse se rattachait à la tribu *Horatia*, il y voyait la preuve que le père d'Horace avait été esclave public de cette ville, puisqu'il avait reçu, lors de sa manumission, le nom de cette tribu (3).

La thèse de C. L. Grotefend, favorablement accueillie en France par E. Egger (4), par H. Wallon (5) et par S. Reinach (6), fut acceptée sans réserve par la plupart des auteurs qui s'occupèrent ultérieurement de la vie et des œuvres d'Horace (7). Pour ma

(1) Son étude parut dans la *Zeitschr. für die Alterth.*, t. I (Giessen, 1834), pp. 182-184, sous ce titre : *Woher hat Q. Horatius Flaccus seinen Namen?* — Cf. *Ephem. Litter.*, Darmstadt, 1834, p. 182. — Peu auparavant, la même thèse avait déjà été formulée sommairement par son grand-oncle G. F. GROTEFEND, dans l'article *Horatius* de l'*Encyclopédie* d'ERSCH et GRUBER, sect. II, t. X, p. 457 (Leipzig, 1833).

(2) Il ne connaissait ces inscriptions que par GRUTER, 115, 5 et 601, 6. En réalité, ce n'étaient que deux copies d'un même texte épigraphique (*C.I.L.* III, 5227).

(3) *Ibid.*, p. 183 : "Daher kommt wohl der Name *Poblicius* nach Verona (s. GRUTER, 815, 15), das zur Tribus *Poblicia* gehörte, und daher hatte Horazens Vater, der also ein Freigelassener der Colonie *Venusia* war, den Namen *Horatius* : denn *Venusia* gehörte zur Tribus *Horatia*".

(4) Il publia une traduction de l'article de GROTEFEND en 1845, dans la *Revue Archéol.*, t. I, pp. 114-116, sous ce titre : *Sur l'origine du nom d'Horace*.

(5) H. WALLON, *Hist. de l'esclavage dans l'antiq.*, t. II, p. 501 (2^e éd., Paris, 1879).

(6) S. REINACH, *Manuel de philol. class.*, t. I, p. 343, n. 6 (2^e éd., Paris, 1883).

(7) Tel fut notamment le cas de NOEL DES VERGERS, *Étude biogr. sur Horace*, p. 7 (Paris, 1855), de WALCKENAER, *o.c.*, 2^e éd., t. I, p. 8, n. 2 (Paris, 1858), de G. BRUNET, art. *Horace*, dans la *Nouv. Biogr. génér.*, t. XXV, p. 132 (Paris, 1877), de J. POIRET, *Horace*, p. 22 (Paris, 1890), de F. PLESSIS, *Œuvres d'Horace*, édit. class., p. v (Paris, 1904), et édit. savante, t. I, p. III (Paris, 1924), *La poésie latine*, p. 301 (Paris, 1909), de C. LAMARRE, *Hist. de la*

part cependant, j'estime que cette thèse est tout à fait erronée et qu'elle repose sur une interprétation inexacte des documents épigraphiques. Ni à Céleia, ni à Vérone, ni à Venouse, on ne donnait aux esclaves publics que l'on affranchissait un nom dérivé de celui de la tribu. Bien plus, un tel usage, prétendument général dans le monde romain, n'est attesté nulle part d'une manière certaine. Pour s'en convaincre, il suffit de rechercher quelles étaient les règles qui, en Italie comme dans les provinces, présidaient au choix des gentilices imposés aux affranchis des villes ⁽¹⁾. Voici comment il convient de les formuler, en se fondant principalement sur les indications fournies par les inscriptions ⁽²⁾ :

1° On pouvait d'abord intercaler entre un prénom quelconque et l'ancien nom servile, qui jouait désormais le rôle d'un surnom, le gentilice Publicius, dérivé de *publicus* ⁽³⁾ ; de la sorte, on spé-

littér. lat. au temps d'Aug., t. II, p. 7 (Paris, 1907), de J. LEMAÎTRE, *Horace*, dans la *Revue franç.*, 1913, p. 123, de A. Y. CAMPBELL, *Horace*, p. 85 (Londres, 1924), de DUPOUY, *Horace*, p. 14 (Paris, 1928), de J. BAYET, *Littérat. lat.*, p. 328 (Paris, 1934) et de W. FRENKEL, *Nella patria di Q. Orazio Flacco*, p. 51, note (Torre del Greco, 1934). — STEMLINGER, *Real-Encycl.*, t. VIII (1913), col. 2321, admet que le nom d'Horace vient de celui de la tribu *Horatia*, mais considère le père du poète comme un descendant d'un prisonnier de guerre apulien ou lucanien (*ibid.*, col. 2337). — Il est intéressant de noter que ni SCHANZ, *Gesch. der röm. Litt.*, t. II, 1, p. 133 (3^e édit. Munich, 1911), ni TEUFFEL, *Gesch. der röm. Lit.*, t. II, p. 53 (7^e édit., Leipzig, 1920) ne prennent position dans la question.

(1) Ces règles ne sont en somme que l'application, faite à une catégorie particulière de personnes, des principes généraux qui sont relatifs à la dénomination des affranchis et dont on trouvera l'exposé notamment dans H. LEMONNIER, *Étude hist. sur la condition privée des affr.*, pp. 304-318 (Paris, 1887), et dans R. CAGNAT, *Epigr. lat.*, pp. 82-87 (4^e éd., Paris, 1914).

(2) On me permettra de renvoyer ici, une fois pour toutes, à mon mémoire sur les *Esclaves publics chez les Romains*, (Bruxelles, 1897) ; j'y ai dressé (pp. 243-248) une liste des affranchis des villes, qu'il faut aujourd'hui compléter par les noms de ceux qui nous sont connus par les publications et les découvertes épigraphiques récentes. — Dans les pages qui suivent, je ne tiens pas compte de quelques affranchis publics dont les noms, qui semblent faire exception à ces règles, ont une origine énigmatique. Tel est le cas de M. Valerius col(oniae) l(ibertus) verna, Sexvir Aug(ustalis) et Tib(erialis), affranchi d'Asculum (DESSAU, 6565). Il y a aussi un certain nombre d'affranchis des villes qui ne sont désignés que par leur ancien nom servile (C, II, 353 et 435 ; XIII, 5693, 5883, 5942, etc.).

(3) SCHULZE, *Zur Geschichte lateinischer Eigennamen* (Berlin, 1904 et 1933), p. 525, n. 7, affirme que les affranchis publics recevaient de préférence le pré-

cifiait qu'il ne s'agissait pas de l'affranchi d'un particulier, mais bien de celui d'un *publicum* ou d'une *res publica*, en l'occurrence de celui d'une ville ⁽¹⁾. Parfois on rencontre la forme Poblicius, qui n'est qu'une simple variante de Publicius, contrairement à ce que soutenait C. L. Grotefend ⁽²⁾. Nous donnons ci-après tous les exemples connus d'affranchis publics portant ce gentilice, en les classant selon l'ordre alphabétique des villes auxquelles ils se rattachent ⁽³⁾ :

- Assisium (C, XI, 5411) : C. Publicius munic[ipum] Asisina-
tium lib[ertus] Verecūndus VI vir (Aug[ustalis]).
- Balsa (C, II, 4989) : Publicius Alexander.
- Brixia (C, V, 4685) : P. Public(ius) Brixian[or(um) lib(ertus)].
» (C, V, 4686) : Q. Pub[licius] Faustus.—Pub(licia) Quinta.
- Bononia (C, XI, 6840) : [P]oblicius [Bo]noniens(ium) l(ibertus)
[Phile]tus.
- Caesarea (C, VIII, 9425) : Cl(audius) Publicius Fortunatus
aedituus.
- Canusium (C, IX, 396) : C. Poblicius po[puli] lib(ertus) Eros.
— C. Poblicius Felix.
- Celeia (C, III, 5235) : Sex. Publicius Fronto.
» (C, III, 5264) : Q. Publicius Lucifer.
- Cirta (C, VIII, 7077 = 19429) : Publicius Namphamo (*reipubl.*
tabularii pater).

nom de Publius, ce qui serait d'après lui "eine etymologische Spielerei"; mais, en fait, le prénom de Caius leur était donné beaucoup plus fréquemment. Le même auteur, *ibid.*, p. 414, n. 1, prétend, sans en fournir la preuve, qu'originellement le nom de Publicius n'avait rien à faire avec les esclaves publics.

(1) C'est pour cette raison que l'on pouvait aussi donner ce nom de Publicius, non seulement aux affranchis de l'État (C, VI, 641 = D, 3540 et C, VI, 30973 = D, 4171 ; Cic., *pro Balbo*, XI, 28 ; PLINE L'ANC., *Nat. Hist.*, VII, 12), mais aussi à ceux des provinces (C, II, 2330) et même à ceux des corporations professionnelles qui avaient assumé un service public (C, XIII, 4335).

(2) On a vu plus haut, que cet auteur se figurait que la ville de Vérone faisait partie d'une prétendue tribu *Poblicia* et qu'elle donnait pour cette raison le nom de Poblicius à ses affranchis. En réalité, Vérone appartenait à la tribu *Poblilia* et, comme nous le montrerons plus loin, elle imposait à ses affranchis le nom de Veronius. — On rencontre également dans l'onomastique romaine les formes Poplicius (D, 862), Puplicius (D, 8104) et Populicios (D, 3834), qu'ont sans doute été utilisées aussi à l'origine pour dénommer les affranchis publics.

(3) Le sigle C désigne les différents volumes du *Corpus inscript. latinorum*, le sigle D le recueil de DESSAU, *Inscriptiones Latinae selectae*.

- » (C, VIII, 19521) : P. Publicius coloni(a)e lib(ertus) Fortis.
- Corduba (C, II, 2229) : A. Publicius [Ge]rmanus.
- Divodurum (C, XIII, 11359) : Sex. Public(ius) Dec(i)manus, col(oniae) Med(iomatricorum) lib(ertus).
- Emerita (C, II, 5260 = D, 4156) : Publicius Mysticus arc[h]igallus.
- Emona (C, III, 3851) : L. Publ(icius) Aper lib(ertus) et tabul(arius) reipubl(icae) Aug(ustalis).
- Iader (C, III, 2902) : M. Publicius Campanus aedituus.
- Mediolanium (C, V, 5881) : C. Poblicius Olympus sacerdos (Matris Deum).
- » (C, V, 6630) : C. Poblicius municipum Mediolanien-su(m) l(ibertus) Alexsander.
- Nescania (C, II, 2009) : C. Publicius Fortunatus liber[t]us m(unicipii) F(lavii) Nesca[ni]ensis].
- Placentia (*Année épigr.*, 1922, 111) : Publicius Plac(entinorum) lib(ertus) Theseus.
- Sarmizegetusa (C, III, 7906) : Publicius Anthus.—Publ(icius) Cletus.
- Saturnia (C, XI, 2656) : Publicia (*sive* Saturnia) Fortunata.
- Tarvisium (C, V, 2109) : L. Publicius Eutyches mun(icipum) Tar(visianorum) lib(ertus).
- Tergeste (C, V, 488) : L. Publicius Syntropus archigallus.
- » (C, V, 519) : C. Publicius Hermes, aedituus (M. D. Matris).—Q. Publicius Charito sacerdos (M. D. Matris).
- » (C, V, 628 = D, 6683) : Q. Publicius Tergest(inorum) l(ibertus) Felix.
- Veleia (C, XI, 1205) : Po[bl]icius [Veleiatium] lib(ertus) Se[ninus V]I vir.
- Venafrum (C, X, 4984) : M. Publicius coloniae l(ibertus) Philodamus.
- Vicetia (C, V, 3139) : P. Poblicius m(unicipum) V(icetinorum) l(ibertus) Valens VI vir.
- Virunum (C, III, 4870) : C. Publicius Virun<i>ensium lib(ertus) Asiaticus.

C'est en vertu de la même règle que les affranchis d'une ville ayant le rang de colonie pouvaient aussi recevoir le gentilice *Colonus* ; on n'en connaît que deux exemples, à Savaria en Panno-

nie (C, III, 4150, v, l. 21-22) : *Colonius Valerianus*. — *Colon(ius) Vindicianu(s)* (a. 188).

Il convient peut-être aussi d'expliquer d'une manière analogue l'origine du gentilice *Senatius* que l'on rencontre dans les inscriptions de plusieurs régions d'Italie ; l'affranchissement des esclaves publics des villes exigeait en effet une décision du Sénat local, c'est-à-dire de l'*ordo decurionum* ⁽¹⁾.

2° Mais d'ordinaire ou donnait aux affranchis publics un autre gentilice, qui était dérivé du nom de la ville, considérée juridiquement comme la patronne de ses anciens esclaves ⁽²⁾. Cette règle était déjà en usage sous la République dans les municipes d'Italie, puisque Varron affirme que l'on dénommait ainsi de son temps les affranchis de Faventia et ceux de Reate, sa ville natale ⁽³⁾. Dans ce cas, le gentilice se termine généralement en *-ius* :

Amiternum (C, IX, 4231 = D, 6547) : M'. Amiternius municipum l(ibertus) Jucundus.

» (C, IX, 4223) : Q. Amiternius Primigenius (*in fistula*).

(1) On trouve des *Senatii* notamment à Acelum (*Not. scavi*, 1884, p. 340), à Altinum (C, V, 2266), à Florence (C, XI, 1663), à Ostie (C, XIV, 1591), à Ravenne (C, XI, 131), à Rome (C, VI, 26196), à Salerne (C, VI, 26196 ; IX, 632), à Tibur (C, XIV, 3842) et à Tuder (C, XI, 4712). Cf. HÜBNER, *Röm. Epigr.* p. 668, (2^e éd., Munich, 1910). — Il faut noter toutefois que SCHULZE, *o.c.* p. 412, n. 12 et p. 530 n. 3, rejette cette explication et se prononce pour une origine étrusque.

(2) Comme on le constatera dans les listes qui suivent, c'est parfois de l'ethnique désignant les habitants de la ville que ce gentilice est dérivé ; c'est le cas à Capoue, à Terventum, à Tusculum, à Veii et à Venafrum, dont les habitants s'appelaient respectivement Campani, Terventini, Tusculani, Veientes et Venafrani.

(3) VARRON, *De l. lat.*, VIII, 83 : ... *Habent plerique libertini a municipio manumissi, in quo, ut societatum et fanorum servi, non servarunt proportione[m] rationem, et Romanorum liberti debuerunt dici ut a Faventia Faventinus, ab Reate Reatinus, sic a Roma Romanus, ut nominantur a liberatis orti publicis servis Romani, qui manumissi ante quam sub magistratus nomina, qui eos liberavit, succedere coeperint.* — Sur ce passage, dont nous avons essayé de rétablir le texte corrompu, voyez les observations de GOETZ et SCHOELL, *M. Terenti Varronis de lingua latina*, pp. 146 et 283 (Leipzig, 1910). — Les inscriptions de Reate (C, IX, 4699 et 4700) citées plus loin, corroborent l'affirmation de VARRON ; l'épigraphie connaît plusieurs Faventini (C, III, 2491, 4111, etc.), mais aucun d'entre eux n'était affranchi public.

- Capua (C, X, 3940 = D, 6318) : C. Campanius col(oniae) lib(ertus) Ursulus.
- » (C, X, 3944) : L. Campanius Sosimenes Aug(ustalis).
- » (C, X, 4334) : Campania Phronime (*coloniae servi filia*).
- Interamna (*Année épigr.*, 1911, 205) : C. Interamnius Crescentius libert(us) et tabular(ius) r(ei)p(ublicae).
- Minturnae (C, X, 6044) : Sex. Menturnius colon(iae) lib(er-tus) Felix.
- » (*Année épigr.*, 1914, 221) : Minturnius Suc(c)e[s(s)us] coloniae lib(ertus).
- Saepinum (C, IX, 2472) : L. Saepinius Oriens Aug(ustalis). — L. Saepinius Orestes.
- » (C, IX, 2533 = D, 6520) : C. Saepinius municipi [l(ibertus)] Albanus. — C. Saepinius Diomedes.
- Salonae (C, XIV, 408 = D, 6179) : Salonia Euterpe, sacerdos M(agnae) D(eum) M(atris).
- Saturnia (C, XI, 2656) : Saturnia (*sive Publicia*) Fortunata (1).
- Terventum (C, IX, 2606) : Terventinia Calliste (*reipublicae servi uxor*).
- Tusculum (C, XIV, 2637 = D, 6215) : M. Tusculanius Amianthus, mag(ister) aeditu(orum).
- Veii (C, XI, 3780 = D, 6580) : Veientius Januarius lib(ertus) ark(arius) (a. 249).
- Venafrum (C, X, 5012) : Sex. Venafranius col(oniae) l(ibertus) Primogenius. — Q. Venafranius col(oniae) l(ibertus) Felix.
- Verona (C, V, 3438) : Veronia Trofime, sacer(dos) M(atris) Deum. — C. Veronius Carpus VI vir Cl(audialis).
- » (C, V, 3439) : M. Veronius Epaphroditus VI vir Aug(us-talis). — Veronia Calliste.
- » (C, V, 3470) : Veronia Caesia (*Veronensium servi uxor*)
- » (C, V, 3832) : Veronia Chreste ; Veronius Ce[l]sus (*Veronensium servi parentes*).

(1) Cette ancienne esclave de la *colonia Saturnia* avait également reçu le gentilice Publicia. On peut en rapprocher les trois membres d'une corporation professionnelle d'Ostie, qui sont peut-être aussi d'anciens esclaves publics de cette ville, et qui portent les noms de M. Publicius Ostiensis (C, XIV, 250 = D, 6174 et C, XIV 251 = D, 6175). Un affranchi de Césarée (C, VIII, 9425), cité *supra* dans la 1^e liste et *infra* dans la 3^e, porte de même deux gentilices : ceux de Claudius et de Publicius.

Volsinii (C, XI, 2710 a) : [V]olsinius [V]ictorinus Augustal[is]
[ta]bul(arius) reipubl(icae) [V]olsiniens(ium).

Parfois cependant, on emploie un autre suffixe pour former ce gentilice, soit *-as*, soit *-anus* ou *-inus*, soit *-ensis* ⁽¹⁾ ;

Aesernia (C, IX, 2676) : M. Aeserninus Ampliatus sevir Aug(us-
talis), Aesernina S[y]n[ty]che (*servi publici parentes*).

Aquileia (C, V, 737 = D, 4869) : C. Aquileiens(is) Felix [li-
bertus].

Aricia (C, XIV, 2156 = D 3255) : M. Arrecinus Gellianus
(*reipublicae servi filius*).

Mevania (C, XI, 5114) : P. Mevanas municip<i>um l(ibertus)
Faustus.

Ostia (C, XIV, 32 = D. 6152) : A. Ostiensis Asclepiades ae-
ditu(u)s.

» (C, XIV, 73) : Q. Ostiensis Felix aedituus.

» (C, XIV, 255 = D, 6153) : Ost(iensis) Hermes tab(ula-
rius). — Ost(iensis) Eutycheus. — Ost(iensis) Asclepiades
Ost(iensis) Liberalis. — Ost(iensis) Primion, etc. ⁽²⁾

Pisaurum (C, XI, 6 316) : P. Pisaur(ensis) col(onorum) lib(er-
tus) Achilles.

Potentia (C, X, 141) : [Potenti]nus dec(urionum) lib(ertus)
Dignus.

Reate (C, IX, 4699 a, b, c, d, e) : Q. Reatinus Sallustianus
reip(ublicae) Reat(inorum) lib(ertus) (*in fistulis*).

(1) Les inscriptions de la Gaule Narbonnaise signalent deux esclaves publics qui portent aussi un gentilice de ce genre : à Valentia (C, XII, 1755) : Valentinus [pu]blicus c(oloniae) Va(lentinae), et à Alba Helviorum (C, XII, Supplém., 375) : Albanus ser(v)us publ(icus) Junianus. — Sur les potiers gaulois appelés Arvernus, Biturix, Tribocus, etc., voyez C. JULLIAN, *Hist. de la Gaule*, t. IV, p. 357, n. 2 (Paris, 1914). — Peut-être d'ailleurs s'agit-il dans tous ces cas, non pas d'esclaves, mais bien d'affranchis publics, lesquels, selon un usage ancien, auraient gardé le titre de *servus* ; il faudrait alors les ranger dans la même catégorie que les deux exemples suivants, où la qualité d'affranchis publics paraît bien attestée : Concordius co[l(oniae servus)] horrearius (C, IX, 1545), M. Valerius col(oniae) l(ibertus) verna (D, 6565). Cf. MOMMSEN, *o.c.*, t. VI, 2, p. 10, n. 4.

(2) L'inscription dont il s'agit ici donne la liste des membres du collège des esclaves et affranchis publics d'Ostie ; ces derniers sont au nombre de trente-cinq. Devant les noms des vingt-deux esclaves publics, le lapicide a laissé un espace en blanc, *propter spem libertatis* : on se réservait d'y graver ultérieurement le gentilice Ost(iensis), s'ils venaient à obtenir eux aussi la faveur de l'affranchissement.

- » (C, IX, 4700) : A. Reatin(us) Callimorphus (*in fistula*).
 Savaria (C, III, 4692, 4693) : L. Savarensis Ionus (*in tegulis*).
 Sentinum (C, XI, 5737 = D, 4215) : Sentin(as) Januarius
 — Sentin(as) Valentin(us) (a. 260).
 Trebula (C, IX, 1542) : Trebulana Justina [t]ym[p]anistr(ia)
 (Magnae Deum Matris).
 Verulae (C, XIV, 3956) : [V]erulanus Phaedrus sacerdos [N]o-
 mentanorum Matris D(eum) M(agnae).

Lorsque le nom de la ville n'était autre que celui du peuple sur le territoire duquel elle se trouvait, c'était cette appellation ethnique qui servait de gentilice aux affranchis publics :

- Aequiculi (C, IX, 4112 = D, 3481) : Aequicula Bassilla. —
 Aequiculus Apronianus (*reipublicae servi filius*) (1).

3° Enfin, les affranchis publics pouvaient aussi recevoir un gentilice figurant parmi les surnoms que portait la ville depuis son élévation au rang de municipes ou de colonies ; quand il s'agissait d'un surnom conféré par un empereur, ils lui empruntaient parfois également son prénom (2) :

- Apulum (C, III, 1079 = D, 3850) : Septim(ius) Ascl(epius)
 Hermes libertus numinis Aesculapi(i) Aug(ustalis).
 Beneventum (C, IX, 1538 = D, 4185) : Concordia col(oniae)
 lib(erta) Januari[a] c[y]mbal(istria Matris Deum) (a. 228).
 » (C, IX, 1545) : Concordius col(oniae servus) hor-
 rearius.
 » (C, IX, 1663 = D, 5179) : C. Concordius Syriacus eq(ues)
 R(omanus), comm(entariensis) reip(ublicae) Beneven-
 t(anae).
 Caesarea (C, VIII, 9425) : Cl(audius) Publicius Fortunatus
 aedituus.

(1) On rencontre à Mayence, parmi les dévôts d'Attis, un personnage appelé [Vi]ctorius Salutaris libert[us] [(C, XIII, 6664), que VON DOMASZEWSKI regarde comme un affranchi public, parce qu'il y avait dans cette ville un *vicus Salutaris* (*Journ. of Roman Stud.*, t. I (1911), p. 54) ; l'hypothèse est ingénieuse.

(2) On sait que la même faveur était accordée aux étrangers naturalisés, ainsi qu'aux pérégrins enrôlés dans les légions, au moins depuis l'avènement de Claude. Cf. CAGNAT, *o.c.*, pp. 77-78.

- Carales (C, X, 7682) : C. Julius mun[icipi] l(ibertus) Saecularis.
 » (C, X, 7844) : C. Julius municipi l(ibertus).
 Celeia (C, III, 5227) : Ti. Claudius municipii Celeian(i) lib(ertus) Favor.
 Hadria (C, IX, 5020) : Venerius col(oniae) l(ibertus) Felix mag(ister) Aug(ustalis).
 Lugdunum (C, XIII, 1780 = D, 3549) : Tib. Cl(audius) [C]hrestus clavic(ularius) carc(eris) p(ublici) Lug(dunensium).
 » (C, XIII, 1914) : Claudia Suavis colonor(um) lib(erta).
 Pisae (C, XI, 1444 = D, 6600) : Q. Obsequentius Severinus Aug(ustalis), cur(ator) Kal(endarii) Florentinor(um).
 Pola (C, V, 83 = D, 6677) : Pollentia Processa col(onorum) Pol(ensium) lib(erta).
 Pompei (C, X, 1013) : C. Venerius Epaphroditus.
 Vienna (C, XII, Suppl., 273) : C. Julius Hermes col(oniae) lib(ertus).

Parmi les villes qui figurent sur cette liste, il y en a un certain nombre dont nous connaissons par ailleurs les surnoms ; tel est le cas d'Apulum (*municipium Septimium*), de Bénévent (*colonia Julia Concordia Augusta Felix*), de Caesarea (*colonia Claudia Caesarea*), de Céleia (*municipium Claudium*), de Lyon (*colonia Copia Claudia Augusta*), de Pise (*colonia Opsequens Julia*), de Pola (*colonia Julia Pollentia*), de Pompéi (*colonia Veneria Cornelia*) et de Vienne (*colonia Julia Augusta Florentia*). Mais on ignorerait les surnoms du municipes de Carales et de la colonie d'Hadria, si précisément les gentilices que portent leurs affranchis n'avaient permis de conjecturer que Carales avait obtenu de Jules César le *jus municipii* avec le *nomen Julium* et que Hadria avait reçu le titre de *colonia Veneria* du dictateur Sylla, qui l'aurait ainsi placée, comme Pompéi, sous la protection spéciale de sa divinité favorite Vénus Felix (1). Quant à l'affranchi

(1) Il faut donc renoncer à l'hypothèse de NISSEN (*Pompejan. Studien*, p. 356) et de R. CAGNAT (*o.c.*, p. 86, n. 1) sur l'origine du gentilice Venerius porté par les deux personnages cités dans les inscriptions de Hadria et de Pompéi ; ce sont bien des affranchis publics et non d'anciens esclaves d'un temple de Vénus. — Par contre les Venerii de Sicile étaient de vrais hiérodules, appartenant en propre à la déesse Vénus Erycine. Quant aux Venerii de Pompéi (C, IV, 1146) et à ceux de Sicca Veneria (C, VIII, 15881), ce sont simplement les adorateurs de la divinité poliade de ces cités groupés en collèges ou en con-

d'Apulum, il est gratifié d'un second gentilice, celui d'Asclepius, parce que, avant sa manumission, il avait été attaché en qualité d'esclave public à un temple d'Esculape et que l'on considéra ce dieu comme exerçant désormais sur lui, de concert avec la ville, les droits de patronage (1).

Il faut rapprocher de ces affranchis des villes certains esclaves des provinces, auxquels on donnait parfois, en même temps que la liberté, un gentilice formé d'une manière analogue. L'épigraphie nous fait connaître un esclave des Trois Gaules, appelé Abascantus, qui résidait à Ostie à la fin du II^e siècle de notre ère (2); comme c'était à Lyon que siégeait le Conseil provincial dont il était la propriété, il reçut, au moment de son affranchissement, le même gentilice que les anciens esclaves de cette ville, à savoir celui de Claudius (3).

On rencontre dans les documents épigraphiques un grand nombre d'autres gentilices, qui sont également dérivés de noms de villes

fréries. — Une inscription de la civitas Lingonum mentionne une certaine (A)elia liberta p(ublica) (C, XIII, 5711), dont le gentilice est peut-être aussi emprunté au surnom de la ville. D'après TACITE (*Hist.*, I, 78), ce serait Othon qui aurait accordé aux Lingons le droit de cité; mais, comme le même historien nous affirme que ce peuple venait de prendre parti pour Vitellius (*ibid.*, I, 57), on peut considérer avec JUSTE-LIPSE ce texte comme corrompu et y remplacer *Lingonibus* par le nom d'une des peuplades de l'Espagne (*Lusonibus*, *Lanciensibus*, etc.), puisque ce sont surtout les habitants de cette péninsule qu'Othon voulait gagner à sa cause. En tout cas, le gentilice porté par cette affranchie publique est un indice sur lequel on pourrait se fonder pour conjecturer que ce fut l'un des Antonins de la *gens Aelia* qui éleva la cité des Lingons au rang de colonie en lui donnant son propre nom.

(1) Sur l'histoire du municipes et de la colonie d'Apulum, voyez MOMMSEN *C.I.L.*, III, p. 183; TOMASCHEK, *Real-Enc.*, t. II, col. 291; KORNEMANN, *ibid.*, t. IV, col. 547.

(2) C, XIV, 328 = D, 7022 (en l'an 177). Cf. C. JULLIAN, *o.c.*, t. IV, p. 442, n. 6.

(3) C, XIV, 327 = D, 7023 : P. Cl(audius) trium Galliar(um) lib(ertus) Abascantus. Cf. CXIV, 324 = D, 4176 (en l'an 203) et C, XIV, 326, ainsi que C, XIV, 71 et 281. On peut supposer que cet Abascantus avait d'abord fait partie de la *familia publica* de Lyon et que cette ville le céda ensuite en toute propriété au Conseil des Gaules, qui jouissait sans doute des droits d'une personne juridique. — On sait que sous l'Empire les corporations professionnelles, dont l'organisation était calquée sur celle des villes, les imitèrent également dans les dénominations imposées à leurs propres affranchis, lesquelles étaient dérivées du nom même du collègue; à la liste dressée par J. P. WALTZING, *Les corporat. profess.*, t. I, p. 455 et t. IV, p. 340 (Louvain, 1895-1900), il faut encore ajouter Picarius (C, XI, 6393) et Vicensumarius (C, VI, 5623); cf. SCHULZE, *o.c.*, p. 415.

et qui ont manifestement la même origine. Ils ont d'abord été portés par des affranchis publics et ont ensuite passé à leurs descendants et à leurs propres affranchis, ainsi qu'aux descendants et affranchis de ceux-ci. Voici la liste de ceux qui paraissent les plus répandus :

Abellanus (C, VI, 10445), Aeclanius (C, IX, 1200), Aeflanus (C, VI, 13004), Afilanus (C, XIV, 3442), Albanus (C, VI, 200), Amerinus (C, XI, 4362), Antias (C, X, 6713), Aquinius (C, X, 5441), Atestas (C, V, 4876), Atinas (C, X, 345), Caesennas (C, VI, 13935), Calenius (C, X, 4675), Casinius (C, X, 5187), Cingulanus (C, IX, 5690), Constantius (C, X, 1092), Corfinius (C, IX, 6326), Cosanus (C, II, 2220), Durrachinus (C, X, 769), Fabraternus (C, X, 5592), Faesulanus (C, VI, 2492), Fagifulanius (C, VI, 3884), Faventinus (C, III, 2491), Fidenatius (C, I, 1057), Fidenius (C, VIII, 5582), Formius (C, VI, 1056), Fortunius (C, XI, 6261), Gabinius (C, X, 4153), Industrius (C, V, 7474), Iuvavius (C, V, 2626), Libarnius (C, VI, 4971), Lucerinus (C, IX, 805), Neapolitanus (C, X, 1489), Nolanius (C, III, 6234), P(a)estanius (C, IX, 4953), Parmensius (C, XI, 1091), Patavinus (C, XIII, 1196), Potiolanus (C, X, 2886), Privernius (C, X, 6454), Regius Lepidus (C, VI, 21199), Salvius (C, IX, 5533), Sassinas (C, XI, 6570), Signinus (C, XIV, 3262), Suanius (C, VIII, 821), Suasanus (C, XI, 420), Sulmonius (C, IX, 3046), Taurinius (C, III, 5820), Tegianensis (C, X, 316), Telesinius (C, IX, 2228), Tiburtius (C, XIV, 3708), Tifernius (C, XI, 5949), Trebanus (C, X, 8059), Tudertius (C, VI, 1057), Urvinus Maturus (C, XI, 966), Veliternius (C, VI, 3541), Venusius (C, XII, 181, 234), et Vestinius (C, IX, 3643) ⁽¹⁾.

Comme tous les autres gentilices, ceux-ci se transmettaient sous la même forme du père à ses fils et du patron à ses affranchis et se perpétuaient ainsi à travers les générations successives. Pour pouvoir affirmer avec certitude qu'il s'agit bien d'un affranchi public, il faut donc disposer d'autres indices que le port d'un gentilice de cette espèce. Tous les doutes seront levés par la présence du sigle *L(ibertus)* accompagné des mots *coloniae*, *municipii* ou *reipublicae*, par l'indication de rapports étroits de parenté

(1) Nous n'avons fourni qu'une seule référence épigraphique par gentilice ; on en trouvera quelques autres dans SCHULZE, *o.c.*, pp. 524-533.

avec un esclave public, ou encore par la mention d'une fonction ordinairement réservée aux esclaves ou aux affranchis des villes (1). Or, en ce qui concerne le père d'Horace, nous ne possédons aucun de ces indices. Quand le poète nous parle de son origine, il se contente de nous apprendre que c'était un ancien esclave. S'il eût été vraiment affranchi de la ville de Venouse, comme l'a prétendu C. L. Grotefend, il n'est pas douteux qu'Horace eût pris soin de le spécifier, ne fût-ce que dans le dessein de se rehausser lui-même dans l'estime de ses contemporains et d'enlever un argument à ses détracteurs. On sait en effet que les esclaves publics, sans doute en raison du caractère officiel de leurs fonctions, jouissaient à Rome, comme en Italie et dans les provinces, d'une condition juridique et sociale beaucoup plus avantageuse que celle des esclaves ordinaires. Ils pouvaient notamment disposer par testament d'une partie de leur pécule et contracter des unions conjugales avec des femmes affranchies, ce qui devait les rapprocher quelque peu de la classe des hommes libres. La distinction entre les deux catégories serviles était très familière aux Romains, comme d'ailleurs aux Grecs ; quand on avait affaire à un esclave, la première question qui se posait était de savoir s'il était ou non la propriété d'un simple particulier (2). Si donc Horace a gardé le silence sur ce point, c'est évidemment parce que son père ne pouvait se prévaloir de la qualité d'affranchi public (3).

Quant au gentilice Horatius, dans lequel on s'est imaginé trou-

(1) C'est pourquoi SCHULZE, *o.c.*, p. 525, a tort d'affirmer que les deux vigiles G. Amerinus Felix (C, XI, 4362) et C. Casinius Fortunatus (C, X, 5187) sont d'anciens esclaves publics d'Ameria et de Casinum, en se fondant uniquement sur les noms qu'ils portent. — Voyez aussi, sur ce point, M. L. GORDON, *The Freedman's Son in Municipal Life* dans *The Journ. of Rom. Studies*, t. XXI (1931), p. 69.

(2) Voyez notamment PLAUTE, *Capt.* 334-335 : *Sed is privatam servitutum servit illi an publicam? — Privatam, medici Menarchi.*

(3) HORACE, pour montrer toute l'étendue des sacrifices consentis par son père en vue de lui permettre d'entreprendre des études libérales, nous révèle que ce dernier ne possédait à Venouse qu'un tout petit domaine : *macro pauper agello* (*Sat.*, I, 6, 71) ; c'était donc un propriétaire foncier, qui jouissait peut-être, à ce titre, de quelques avantages d'ordre politique. Cf. MOMMSEN, *o.c.*, t. VI, 2, p. 25. — Quant à la profession lucrative de *coactor* (*exactionum*), c'est à Rome qu'il l'exerça, et non point à Venouse, comme l'affirment la plupart de ses biographes.

ver la preuve irréfutable que le père du poète aurait été esclave de Venouse, il n'a jamais pu être employé pour désigner les affranchis de cette ville. On vient de constater, en effet, que l'épigraphie ne fournit aucun exemple d'esclave public qui aurait reçu, au moment de sa manumission, un gentilice dérivé du nom d'une tribu. La ville de Céleia donnait à ses affranchis soit le gentilice Publicius, soit celui de Claudius ; mais ce dernier n'était pas emprunté à la tribu *Claudia*, à laquelle le municipe appartenait effectivement, mais bien à l'un de ses surnoms, comme c'était l'usage dans une grande partie du monde romain (1).

Si la thèse que nous combattons était fondée, on devrait s'attendre à voir les autres villes inscrites dans la même tribu que Venouse octroyer aussi ce gentilice à leurs affranchis. Or Aricie, qui est la seule de ces villes sur laquelle nous sommes documentés à cet égard, ne se conformait point à cette prétendue coutume, mais avait recours à un gentilice dérivé de son propre nom (2).

L'épigraphie atteste l'existence d'esclaves publics à Venouse, du moins sous l'Empire (3). Nous ne possédons aucun renseignement sur la façon dont ils étaient dénommés lors de leur affranchissement. Il est très probable qu'on y suivait les règles en usage dans les autres villes et qu'on leur donnait ou bien le gentilice Publicius, qui était le plus commun, ou bien celui de Venusius ou de Venusinus (4). En tout cas, ces dernières appellations offraient le grand avantage de ne prêter à aucune équivoque et de préciser suffisamment la véritable origine de l'affranchi ; l'appeler Horatius, c'eût été laisser supposer qu'il pouvait avoir été l'esclave d'un particulier. Au surplus, on peut douter que le sénat romain et surtout les censeurs eussent jamais toléré qu'une simple colonie comme Venouse s'arrogeât le droit d'accorder à ses propres affranchis un gentilice aussi illustre, sous

(1) On peut s'étonner de voir W. KUBITSCHER, *Imperium Romanum tributim descriptum*, p. 224, (Vienne, 1889), partager sur ce point l'erreur de GROTEFEND. *Contra*, cf. *C.I.L.*, t. III, p. 631.

(2) C, XIV, 2156 : M. Arrecinus Gellianus. — Sur la forme singulière de ce gentilice, voyez les observations judicieuses de SCHULZE, *o.c.*, p. 525, n. 15.

(3) C, IX, 472 : Pyram[us] colon(iae) vi[l]licus (servus).

(4) C, XII, 181 et 234 : Venusius. — C, VI, 21613 : Venusinius. — On rencontre aussi dans l'onomastique la forme Venusenus (C, VI, 2379a). Cf. SCHULZE, *o.c.*, pp. 253 et 527.

le vain prétexte qu'il ne survivait plus que dans le nom de l'une des tribus régionales. Il importe ici de se rappeler les multiples conflits qui ont été suscités au cours des siècles par la question de l'inscription des affranchis dans les tribus. Sous la République, la tendance dominante est de leur interdire l'accès des tribus rustiques, qui étaient les plus considérées ; c'est en vain notamment que le tribun C. Manilius fit voter le 29 décembre 67, deux ans avant la naissance d'Horace, un plébiscite permettant aux affranchis d'exercer leur droit de suffrage dans la tribu de leurs patrons, quelle que fût la nature de celle-ci : ce plébiscite fut abrogé dès le lendemain par le sénat pour vice de forme (1). Dès le début de l'Empire, sans précisément les exclure des tribus urbaines, on leur retira définitivement le droit de vote aux comices et on supprima, dans leur dénomination officielle, l'indication de la tribu, ce qui était la marque distinctive du citoyen (2). On n'aurait pu autoriser les anciens esclaves des villes à porter un gentilice dérivé du nom d'une tribu, et surtout d'une tribu rustique, sans faire fi des vifs sentiments d'antipathie et de mépris que les citoyens de naissance libre éprouvaient généralement pour la classe des affranchis.

Dès lors, la conclusion me paraît s'imposer : il faut rejeter complètement l'explication imaginée par Grotefend et en revenir à celle des premiers biographes d'Horace, selon laquelle le père de celui-ci n'avait été qu'un esclave privé. L'objection tirée du fait de l'extinction totale de la *gens* patricienne des Horatii dès le milieu du v^e siècle avant notre ère, n'est pas recevable, puisque leur nom reparaît sporadiquement dans les textes épigraphiques et littéraires de la fin de la République, pour se répandre ensuite davantage sous l'Empire (3). Au lieu de supposer

(1) Cf. F. MÜNZER, *Real-Enc.*, t. XIV, col. 1133.

(2) Dans les inscriptions relatives aux affranchis des villes, qui datent toutes de l'époque impériale, on ne trouve jamais l'indication de la tribu. Pour les autres affranchis, voyez MOMMSEN, *o.c.*, t. VI, 2, pp. 26-27.

(3) En l'an 43 av. J.-C., un légat appelé Horatius est cité dans CICÉRON (*Fam.*, XII, 30, 7 ; cf. *Phil.*, III, 26). On ne connaît que deux inscriptions antérieures à la mort de César, où soient mentionnés des individus de ce nom, l'une de Rome (C, I, 1057 = VI, 9458 = D, 7493), l'autre de Sassina : (C, I, 1418 = XI, 6528 = D, 7846). Pour l'époque impériale, elles sont assez nombreuses et se rencontrent soit à Rome (C, VI, 14614 = D, 7931 ; C, VI, 32323 = D, 5050, etc.), soit en Italie (C. IX, 528, 5667, 6083 ; C, XI, 6699 ; D, 2283,

gratuitement que le nom de ces Horatii tardifs aurait été emprunté à celui de la tribu *Horatia*, pourquoi ne pas admettre qu'il s'est tout simplement conservé dans les familles des affranchis de l'ancienne *gens*? Celles-ci, qui ne comprenaient que des individus de rang modeste, n'ont laissé pendant plusieurs siècles aucune trace dans les annales romaines, mais elles ont pu se propager obscurément dans la péninsule et même dans les provinces. Qui sait si lors de l'établissement d'une colonie latine à Venouse en l'an 291, ou lors de la nouvelle déduction qui s'y fit en l'an 200, un descendant de ces Horatii plébéiens ne se trouvait point parmi les nouveaux citoyens de cette ville? Si cette conjecture était fondée, ce colon serait vraisemblablement l'ancêtre de l'habitant de Venouse qui compta le père d'Horace au nombre de ses esclaves et qui, en lui transmettant son nom, contribua indirectement à lui assurer une gloire plus éclatante encore que celle que lui avaient acquise les exploits semi-légendaires des Horatii des premiers temps de Rome.

etc.), soit en province (C, III, 633 = D, 5466 ; C, VIII, 3695 = D, 3644 ; C, VIII, 7957 = D, 5408 ; C, VIII, 20683 ; C, XI, 6528 ; C, XIV, 367 = D, 6164, etc.). Il convient de faire remarquer que l'inscription C, VI, 32323 = D, 5050 mentionne Horace comme auteur du *Carmen saeculare* de l'an 17 avant notre ère et que l'inscription C, IX, 528, qui a été découverte à Venouse, est relative à un certain Horatius C. l(ibertus) Dio[medes?], qui a reçu, lors de son affranchissement, le même gentilice que le père du poète.— Sur l'étymologie d'Horatius, voyez R. MOWAT, *Mém. de la Soc. linguist. de Paris*, 1868, p. 95, SCHULZE, *o.c.*, pp. 356, 483 et 484 et E. COCCHIA, *La letterat. rom.*, t. II, p. 92 (Naples, 1924).